(1)

( N° 162. )

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1886.

## Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (1).

## AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre un amendement à la loi du Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Je sollicite également de la Législature le vote de quelques augmentations de crédits et de quelques modifications de libellés.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.

(1) Budget, n° 84, VII (session de 1884-1885).
Amendements du Gouvernement, n° 5, VII.
Rapport, n° 111.

*Amendement à la loi du Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.*

---

ART. 2 (nouveau).

Le Gouvernement est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Bruxelles pour un terme de dix ans la Bibliothèque technique et artistique et les collections de l'ancien Musée de l'Industrie.

## NOTE EXPLICATIVE.

Un article nouveau serait donc ajouté à l'article unique qui deviendrait l'article 1er de la loi du Budget. Il est destiné à autoriser le Gouvernement à mettre à la disposition de la commune de Bruxelles pour son école industrielle la bibliothèque technique et artistique.

Des explications plus complètes sont données sous la rubrique de l'article 27 du Budget.

## AMENDEMENTS AU BUDGET.

ART. 23. — *Eaux et forêts. — Traitements du personnel, etc.*

| | | |
|---|---|---|
| Crédit proposé . . . . . | fr. | 449,580 » |
| Crédit revisé . . . . . | | 480,255 » |
| EN PLUS. . . | fr. | 30,675 » |

Une note-annexe au Budget amendé du Ministère de l'Agriculture a fait prévoir qu'une augmentation serait sollicitée de la Législature en vue de réorganiser le service des eaux et forêts.

Le Gouvernement a institué en 1885 une commission chargée d'examiner les moyens d'améliorer notre administration forestière. Cette commission a été invitée à prendre pour bases de ses études les rapports adressés au Département des Finances par la commission nommée le 7 juin 1879, mais en s'inspirant de la situation du Trésor public.

Il a été reconnu par ces deux collèges que l'organisation actuelle est insuffisante et qu'elle doit être complétée.

En effet, il n'existe, à l'heure qu'il est, que six inspections. Trois inspecteurs

doivent administrer respectivement 36,000, 44,000 et 47,000 hectares de forêts.

Il a donc été décidé de porter le nombre des inspections à neuf.

Le service des inspections sera réparti comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Le Brabant et les deux Flandres | 6,578 | » |
| Anvers et Limbourg | 9,733 | » |
| Hainaut | 12,501 | » |
| Liège | 22,356 | » |
| Arlon | 27,883 | » |
| Neufchâteau | 31,743 | » |
| Marche | 24,161 | » |
| Namur | 16,061 | » |
| Dinant | 27,299 | » |

Il est à noter que le service forestier comprend aussi la surveillance de la pêche dans tous les cours d'eau, et que les surfaces boisées ci-dessus indiquées augmenteront par suite de la mise en valeur des terrains incultes appartenant aux communes et aux établissements publics.

L'administration centrale a dû également être renforcée. Elle ne comportait qu'un inspecteur et deux gardes généraux. Un service nouveau, celui des aménagements, y doit être installé. Cette réforme est l'une de celles sur lesquelles les deux commissions ont le plus insisté. L'aménagement d'un grand nombre de nos bois laisse beaucoup à désirer. Le manque de personnel suffisant avait jusqu'ici entravé les études.

Un nouveau poste de brigadier sans triage sera créé en vue d'augmenter la surveillance dans un de nos plus importants massifs du Luxembourg.

Le nombre des gardes est augmenté de dix afin de pourvoir à la nomination des garde-pêches spéciaux. L'insuffisance de la police des cours d'eau a fait l'objet de réclamations trop nombreuses pour qu'il soit besoin de justifier davantage ce renfort de surveillance.

Les directeurs de l'enregistrement ne sont plus, par suite du transfert de l'administration forestière au Ministère de l'Agriculture, les intermédiaires entre le Ministre et les inspecteurs forestiers. Ceux-ci correspondent directement avec le Département et les autorités des diverses administrations. Comme on doit exiger de ces fonctionnaires un contrôle plus actif et qu'ils sont chargés d'une besogne administrative assez lourde, il convient de leur adjoindre un commis et de leur allouer des frais de déplacement.

Des mesures ont été prises pour assurer un meilleur recrutement du corps forestier : au lieu d'être envoyés pendant un an aux écoles de Nancy ou de Tharand, les aspirants forestiers sont astreints à suivre la marche du service actif pendant six mois et à séjourner ensuite pendant dix-huit mois à l'une des deux écoles forestières mentionnées ci-dessus. La durée du stage est donc doublée et des garanties plus sévères sont exigées pour l'entrée dans le corps.

Le Gouvernement a réduit à un minimum les dépenses de réorganisation du service forestier. Tout en maintenant les mesures essentielles proposées par les deux commissions, il a jugé que le moment était mal choisi pour imposer une nouvelle et lourde charge au Trésor.

La somme qu'il demande représente le strict nécessaire et il ne pourrait la réduire sans compromettre la bonne marche des services.

Conformément à ce qui précède, l'article 22 doit figurer au Budget comme il suit :

ART. 22. — *Eaux et forêts. — Traitement du personnel; indemnités; frais de route et de séjour; frais de bureau, etc.; traitements de disponibilité; dépenses diverses* . . . . . fr. 480,255 »

La note ci-après fait connaître les développements des articles 22, 23 et 24.

# NOTE

*indiquant les développements des articles 22, 23 et 24 d'après l'amendement ci-dessus.*

| ARTICLES. | LITTERAS. | SERVICES. |
|---|---|---|
| | | *Traitements du personnel.* |
| | *a.* | Inspecteurs |
| | | Sous-inspecteurs |
| | | Gardes généraux |
| | | Gardes généraux adjoints |
| | | Aspirants forestiers |
| | | Brigadiers sédentaires, commis d'inspection |
| | | — sans triage des forêts et de la pêche |
| | | — avec — — |
| 22 | | Gardes des forêts et de la pêche |
| | *b.* | Indemnités de déplacement et de bureau aux inspecteurs en province |
| | *c.* | — — à certains chefs de cantonnements |
| | *d.* | Indemnités de frais de route et de séjour des commissions d'étude, d'aménagement, etc |
| | *e.* | Indemnités de résidence pour travaux extraordinaires, maladies, intérims, etc |
| | *f.* | Indemnité à l'agent chargé du cours des gardes |
| | *g.* | Traitements de disponibilité |
| | *h.* | Armement et équipement |
| | *i.* | Dépenses diverses |
| | | TOTAUX DE L'ARTICLE. |
| | | *Forêts domaniales.* |
| | *a.* | Travaux de culture et d'amélioration |
| | *b.* | Construction et entretien de maisons forestières |
| 23 | *c.* | — — routes — |
| | *d.* | Arpentage et réarpentage des coupes |
| | | TOTAUX DE L'ARTICLE. |
| | | *Boisement. — Pisciculture.* |
| 24 | *a.* | Subsides aux communes pour boisement de terrains incultes. Pépinières |
| | *b.* | Mesures à prendre pour le repeuplement des cours d'eau |
| | | TOTAUX DE L'ARTICLE. |
| | | TOTAUX GÉNÉRAUX. |

| BUDGETS. | | | | | | DIFFÉRENCE POUR 1886 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1886 | | | 1888 | | | | |
| NOMBRE D'AGENTS. | TRAITEMENTS. | DÉPENSES ALLOUÉES. | NOMBRE D'AGENTS. | TRAITEMENTS. | DÉPENSES ALLOUÉES. | EN PLUS. | EN MOINS. |
| 11 | 4,800 à 6,000 | 59,400 » | 7 | 4,800 à 6,000 | 40,800 » | 18,600 » | » |
| 3 | 3,400 à 3,800 | 11,400 » | 4 | 3,400 à 3,800 | 14,400 » | » | 3,000 » |
| 27 | 2,400 à 3,200 | 67,000 » | 24 | 2,000 à 3,000 | 60,000 » | 7,000 » | 600 » |
| Indéterminé | 2,000 | 9,000 » | Indéterminé. | 1,500 à 1,800 | 9,600 » | » | » |
| 2 | 1,500 | 3,000 » | 2 | 1,500 | 3,000 » | » | » |
| 9 | 1,000 | 9,000 » | » | » | 1,000 » | 8,000 » | » |
| 9 | 900 à 1,485 | 9,685 » | 8 | 900 à 1,485 | 8,775 » | 910 » | » |
| 53 | 700 à 900 | 43,455 » | 53 | 700 à 900 | 43,455 » | » | » |
| 519 | 50 à 800 | 251,350 » | 509 | 50 à 800 | 222,350 » | 9,000 » | » |
| » | 600 | 5,400 » | » | » | » | 5,400 » | » |
| » | 200 à 400 | 1,500 » | » | » | » | 1,500 » | » |
| » | » | 4,000 » | » | » | 5,000 » | 1,000 » | » |
| » | » | 22,800 » | » | » | 13,800 » | 9,000 » | » |
| » | 600 | 600 » | » | » | » | 600 » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » |
| » | » | 1,500 » | » | » | 1,500 » | » | » |
| » | » | 1,565 » | » | » | » | 1,565 » | » |
| 633 | » | 480,255 » | 607 | » | 421,480 » | 62,575 » | 3,600 » |
| » | » | 56,000 » | » | » | 69,000 » | » | 13,000 » |
| » | » | 5,000 » | » | » | 10,000 » | » | 5,000 » |
| » | » | 25,000 » | » | » | 25,000 » | » | » |
| » | » | 3,500 » | » | » | 3,500 » | » | » |
| » | » | 89,500 » | » | » | 107,500 » | » | 18,000 » |
| » | » | 13,000 » | » | » | 22,000 » | » | 9,000 » |
| » | » | 11,000 » | » | » | 12,000 » | » | 1,000 » |
| » | » | 24,000 » | » | » | 34,000 » | » | 10,000 » |
| » | » | 593,755 » | » | » | 562,980 » | 62,575 » | 31,600 » |

ART. 27. — *Enseignement professionnel. — Écoles industrielles, etc.*

| | | |
|---|---|---|
| Crédit proposé . . . . . | fr. | 317,100 » |
| Crédit revisé . . . . . | | 354,500 » |
| EN PLUS. . . . | fr. | 37,400 » |

Cette augmentation n'est, en réalité, qu'un transfert des crédits repris aux articles 33 et 34 (Musée de l'Industrie).

L'article 34 disparaît : l'article 33 est également destiné à disparaître, mais il est nécessaire d'y laisser pour 1886 une somme de 7,000 francs représentant les traitements payés au personnel du Musée pendant les cinq premiers mois de l'année.

Les négociations qui avaient été ouvertes avec la ville de Bruxelles pour le transfert de son École industrielle, jusqu'à présent installée au Musée de l'Industrie, sont sur le point d'aboutir. Il ne reste plus que quelques points de détail à régler.

Le Gouvernement compte allouer à la ville, à titre de subsides, l'équivalent des sommes qui étaient précédemment consacrées au Musée de l'Industrie dont l'administration communale de Bruxelles prend tous les services à sa charge. Les fonctionnaires du Musée de l'Industrie nommés par le Gouvernement deviennent fonctionnaires communaux.

Le crédit des articles 33 et 34 doivent être reportés à l'article 27 parce qu'ils constitueront à l'avenir le subside donné à la ville de Bruxelles pour l'École industrielle pour l'agglomération bruxelloise.

Les raisons qui rendaient nécessaire dans les Budgets précédents l'inscription des deux articles susdits n'existent plus, et l'École industrielle de Bruxelles sera subsidiée sur le crédit général des Écoles industrielles et professionnelles.

La Bibliothèque technique et artistique et les collections du Musée qui, en fait, servaient surtout à l'instruction des élèves de l'école sont mises à la disposition de la ville, avec charge de les rendre accessibles au public. L'article nouveau de la loi de Budget a pour but d'autoriser le Gouvernement à conclure cet arrangement.

Par suite du déplacement de l'École industrielle, le Gouvernement pourra donner aux locaux de la Bibliothèque royale l'extension qu'ils comportent, en même temps que les dangers d'incendie menaçant nos précieuses collections seront écartés.

Le libellé de l'article 27 doit être complété comme il suit :

*Commission du travail industriel. — Frais de route et dépenses diverses.*

ART. 29 (nouveau). — *Participation de la Belgique à l'Exposition de Liverpool.*

Crédit demandé : 8,000 francs.

Ce crédit se compose d'un transfert de 4,000 francs repris à l'article 32 (Expositions générales des beaux-arts) et d'une augmentation de 4,000 francs.

Le Gouvernement désire prêter son concours aux industriels belges qui ont résolu de participer à l'Exposition universelle de Liverpool, en prenant à sa charge les frais de décoration générale de la section belge.

Liverpool est un centre d'exportation et il convient que la Belgique y fasse connaître ses produits.

Un certain nombre de nos industriels, pénétrés de cette idée, ont spontanément décidé d'y exposer. Le Gouvernement a nommé un commissaire et un commissaire adjoint chargés de veiller à l'organisation générale de notre section, à la manutention des produits, etc.

Une exposition d'œuvres d'art aura lieu en même temps dans la même ville et l'École belge y sera dignement représentée.

Il est donc rationnel de transférer une faible partie du crédit des expositions des beaux-arts au nouvel article qui sera celui de l'Exposition de Liverpool.

Cette somme avec l'augmentation de 4,000 francs sollicitée permettra de faire face aux frais de la décoration générale de l'Exposition et à quelques autres menues dépenses.

Par suite de l'intercalation de ce nouvel article, les articles 29, 30, 31 et 32 anciens deviennent respectivement les articles 30, 31, 32 et 33.

### Art. 33 et 34.

L'article 34 est supprimé et le crédit qui y était inscrit, transféré à l'article 27 (voir la note relative à celui-ci).

Le crédit inscrit à l'article 33 sera également transféré totalement l'an prochain à l'article 27. On y conserve cette année une somme de 7,000 francs destiné au payement du personnel pendant les cinq premiers mois de 1886.

Par suite de l'intercalation du nouvel article, cet article 33 devient l'article 34.

Art. 38. — *Subsides et encouragements scientifiques. — Voyages et missions littéraires, scientifiques et archéologiques. — Fouilles et travaux... — Prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 1er décembre 1845, du 6 juillet 1851 et du 30 décembre 1882, etc.*

| | | |
|---|---|---|
| Crédit proposé. . . . . | fr. | 177,100 » |
| Crédit revisé . . . . . | | 182,100 » |
| En plus. . . | fr. | 5,000 » |

Le jury chargé de juger le concours quinquennal des sciences historiques m'a transmis à la date du 6 avril dernier son rapport sur le résultat de l'examen auquel il s'est livré.

La conclusion de ce travail est que deux ouvrages : *L'histoire et la théorie*

*de la musique de l'antiquité,* par M. Gevaert, et *Le Sénat de la république romaine,* par M. P. Willems, méritent *ex æquo* d'obtenir le prix.

Le jury demande, en conséquence, que le Gouvernement veuille l'autoriser à décerner pour une seule fois et sans que cela constitue un précédent pour l'avenir, deux prix de 5,000 francs chacun.

Il fait remarquer qu'à différentes reprises le prix n'a pu être décerné et que c'était, chaque fois, un certificat de pauvreté scientifique décerné à notre pays.

« Il est d'autant plus désirable, dit le jury, de pouvoir couronner cette année deux livres dont chacun fait, à des titres différents, le plus grand honneur aux lettres et à l'érudition belges. Il nous a semblé qu'il y avait là une question de justice et de patriotisme qui devait primer les simples questions de formes et de règlements. »

Le Gouvernement a estimé que la proposition du jury était bien justifiée, et il sollicite de la Législature l'augmentation de crédit de 5,000 francs qui lui permettra d'y faire une réponse favorable.

ART. 52.

| | | |
|---|---|---|
| Crédit proposé. . . . . | 40,000 | » |
| Crédit revisé . . . . . | 36,000 | » |
| EN MOINS. . . . . fr. | 4,000 | » |

Ces 4,000 francs sont transférés à l'article 29 (nouveau).
Exposition de Liverpool (voir cette rubrique).

ART. 66. — *Conservatoire royal de musique de Liège.*

| | | |
|---|---|---|
| Crédit proposé. . . . . fr. | 76,358 | » |
| Crédit revisé . . . . . | 77,208 | » |
| EN PLUS . . . . . fr. | 850 | » |

Cette augmentation est demandée pour donner à des professeurs du Conservatoire des augmentations de traitement auxquelles leurs années de services aussi bien que leur mérite leur donnent des droits depuis longtemps.

ART. 73. — *Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire, dépenses d'exploitation et entretien des lignes télégraphiques.*

| | | |
|---|---|---|
| Crédit nouveau . . . . . fr. | 2,037,800 | » |
| Crédit ancien. . . . . | 2,012,800 | » |
| DIFFÉRENCE EN PLUS. . fr. | 25,000 | » |

Il y a plusieurs années, l'Administration des Ponts et Chaussées a établi, à ses frais, le long des voies navigables, un réseau télégraphique pour faciliter le manutention des eaux, notamment en temps de crues.

Lorsque l'Administration des Ponts et Chaussées faisait partie de l'ancien Département des Travaux publics, l'entretien de ce réseau était fait par les soins et sur les ressources de l'Administration des Télégraphes ressortissant au même Département. Cette situation s'étant modifiée et bien qu'un certain nombre des postes télégraphiques soient ouverts au public, on a reconnu qu'il était utile que l'Administration des Ponts et Chaussées supportât les frais de l'entretien d'un réseau qu'elle avait créé pour les besoins de son service.

Cet entretien continuera à être fait par les soins de l'Administration des Télégraphes.

Le crédit de 25,000 francs est destiné à faire face à cette dépense.

Le tableau des développements du Budget devrait en conséquence être modifié par l'adjonction, après le litt. *G'* Yser, de l'intitulé :

*Lignes télégraphiques le long des voies navigables.*

*h'*. Entretien et exploitation du réseau télégraphique hydraulique . . . . . fr. 25,000 »

Art. 102. — La rédaction de la note préliminaire devrait être complétée par la phrase suivante :

« Dans la somme de 20,800 francs est comprise celle de 2,300 francs à » transférer au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction pu- » blique pour faire face à des augmentations de traitement accordées à quatre » ingénieurs et à un conducteur principal des Ponts et Chaussées, détachés à » l'École spéciale du génie civil à Gand. »

---

## AMENDEMENT.

---

Art. 120. — *Rente annuelle et pension à la veuve et aux enfants du sieur Beaufays, éclusier, décédé dans l'exercice de ses fonctions* fr. 1,100 »

Un jugement rendu le 12 janvier 1886 par le tribunal de première instance de Namur a condamné l'État à servir à la veuve du sieur Beaufays, barragiste au service de la Meuse, qui a péri à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, une rente annuelle et viagère de 500 francs et à chacun de ses quatre enfants mineurs une pension de 150 francs jusqu'à leur majorité. — Un crédit supplémentaire sera sollicité ultérieurement de la Législature pour payer les arriérés s'élevant à fr. 5,554 18 c$^{s}$ pour les années 1880 à 1885.